



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 12 Octobre 2016  
8ème Chambre

N° minute : 2016L01535  
N° RG: 2016L01362  
2015J00521

SARL SG  
contre  
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE TADDEI

**DEMANDEUR**

SARL SG 5 Av De La Californie 06200 NICE  
comparant en personne et assisté par Me Patricia PARIENTE 37 Bd Victor Hugo  
06000 NICE

**DEFENDEUR**

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME  
JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE  
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 5 Octobre  
2016

en présence du Ministère public représenté par Mme Caroline CHASSAIN

Greffier lors des débats M. Antoine VERLY

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Fabien PAUL, Mme Isabelle  
BOUR, Assesseurs.

Prononcée le 12 Octobre 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique CIGNETTI,  
Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de Commerce,  
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 5 octobre 2016,  
Vu le rapport du juge-commissaire,  
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,  
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

-----  
Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 10 septembre 2015, la SARL SG a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 4 Novembre 2015, le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL SG ;

Par jugement du 24 février 2016 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 septembre 2016 ;

Le 5 octobre 2016, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL SG exerce l'activité de salon de coiffure que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une redevance de franchise trop élevée, une baisse fréquentation, une tarification imposée par le franchiseur et une obligation d'achat des produits auprès de l'Oréal ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 240 503,38 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié	2 047,16 €
Passif privilégié	12 555,43 €
Passif chirographaire	150 933,72 €
Passif contesté	74 967,07 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif, à apurer devrait représenter la somme de 39 455,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 114 422,00 €, hors créances intra-groupes s'élevant à 126 081,00 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 51 077,00 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1er septembre 2015 au 31 août 2016 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 178 932,00 € et un résultat net de - 208,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Mademoiselle Frédérique POLETTI du cabinet d'expertise comptable GROUPE J. TRIAL, en date du 27 septembre 2016 indique que l'EURL T E M n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de l'année 2017 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 238 763,00 € et une caf de 33 696,00 € ;

Attendu qu'au 31 août 2016 le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 30 508,00 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

- L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant  
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL SG concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 26 août 2016, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL SG ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL SG ont été les suivantes :

- 10 créanciers représentant 19,79 % du passif échu ont accepté le plan,
- 1 créancier représentant 5,08 % du passif échu ont refusé le plan,

- 3 créanciers représentant 1,05 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
- 2 créanciers représentant 0,21 % du passif échu en paiement immédiat à l'arrêté du plan,
- 1 créancier représentant 0,84 % du passif échu en super-privilegié,
- 8 créanciers représentant 74,08 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 500,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL SG ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL SG dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

---

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL SG selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SARL SG effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 500,00 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL SG devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL SG devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL SG devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;  
Dit que les personnes chargées de l'exécution du plan sont Madame Gaëlle PLEY et Monsieur Stéphane PLEY.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP de mandataires judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Madame Valérie GABAS juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

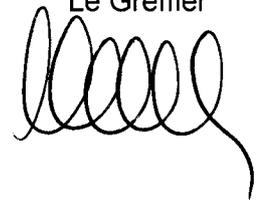
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daug', written in a cursive style.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail, written in a cursive style.